

**B. Frais et dépens**

Frais exposés devant les organes de la Convention – remboursement.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser aux monastères requérants une certaine somme (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1975, *Golder c. Royaume-Uni* ; 9. 10. 1979, *Airey c. Irlande* ; 23. 6. 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* ; 23. 9. 1982, *Sporrong et Lönnroth c. Suède* ; 21. 2. 1986, *James et autres c. Royaume-Uni* ; 8. 7. 1986, *Lithgow et autres c. Royaume-Uni* ; 27. 8. 1991, *Philis c. Grèce* ; 26. 2. 1993, *Padovani c. Italie* ; 23. 6. 1993, *Hoffmann c. Autriche* ; 21. 9. 1994, *Fayed c. Royaume-Uni*

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 301

– A –

AFFAIRE LES SAINTS MONASTÈRES c. GRÈCE  
ARRÊT DU 9 DÉCEMBRE 1994

CASE OF THE HOLY MONASTERIES v. GREECE  
JUDGMENT OF 9 DECEMBER 1994

– B –

AFFAIRE RAFFINERIES GRECQUES STRAN  
ET STRATIS ANDREADIS c. GRÈCE  
ARRÊT DU 9 DÉCEMBRE 1994

CASE OF STRAN GREEK REFINERIES  
AND STRATIS ANDREADIS v. GREECE  
JUDGMENT OF 9 DECEMBER 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1995

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

### Arrêt rendu par une chambre

*Grèce – législation attribuant à l'Etat une grande partie du patrimoine agricole et forestier des monastères relevant de l'Eglise de Grèce (loi n° 1700/1987 du 5 mai 1987, réglémentant des questions du patrimoine ecclésiastique)*

#### I. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

##### A. Incompétence *ratione personae* de la Cour

Monastères requérants n'exerçant pas de prérogatives de puissance publique – institutions religieuses d'ascétisme – leurs objectifs ne permettant pas de les faire ranger parmi des organisations gouvernementales poursuivant des objectifs d'administration publique – qualification de personne morale de droit public destinée à leur assurer la même protection juridique à l'égard des tiers que celle accordée aux autres personnes morales de droit public – entités distinctes de l'Etat et jouissant à son égard d'une autonomie complète – organisations non gouvernementales au sens de l'article 25.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

##### B. Non-épuisement des voies de recours internes

Conseil d'Etat jugea les dispositions pertinentes de la loi n° 1700/1987 conformes à l'article 17 de la Constitution et à la Convention européenne des Droits de l'Homme – déclarations émanant des magistrats d'une des plus hautes juridictions du pays : en dépit de leur caractère de simples *obiter dicta*, elles réduisent considérablement les chances de succès de tout autre recours que les monastères requérants pourraient engager.

Autres possibilités mentionnées par le Gouvernement : soit ne se rapportent pas à la violation incriminée et ne peuvent porter remède aux griefs des requérants, soit n'entrent pas en ligne de compte.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

#### II. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

##### A. Remarques préliminaires

Nécessité de se pencher sur les dispositions mêmes des lois n° 1700/1987 et 1811/1988 – commencement d'application se manifestant par l'adoption de circulaires ministérielles et de décisions administratives.

Patrimoine agricole et forestier se trouvant désormais soumis à deux régimes juridiques parallèles – distinction entre monastères ayant adhéré à la convention du 11 mai 1988 et monastères n'étant pas liés par elle.

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

## **B. Situation des monastères non parties à la convention du 11 mai 1988**

### *1. Existence d'une ingérence dans le droit de propriété et règle de l'article 1 applicable*

Présomption de propriété au profit de l'Etat (article 3 § 1 A) de la loi n° 1700/1987) : modification de la charge de la preuve, celle-ci incombant désormais aux monastères requérants – impossibilité d'invoquer, afin d'apporter la preuve contraire, tous les modes d'acquisition de propriété prévus par le droit grec, notamment l'usucapion et une décision judiciaire définitive à l'encontre d'un simple particulier.

Accumulation par les monastères requérants d'un patrimoine immobilier considérable au fil des siècles – titres de propriété acquis à l'époque de l'Empire byzantin ou de l'Empire ottoman perdus ou détruits – délai de possession requis pour se prévaloir de la prescription acquisitive à l'égard de l'Etat ayant expiré lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 1700/1987 – absence en Grèce de plan cadastral.

Attribution d'office à l'Etat de l'usage et de la possession d'un tel patrimoine agricole et forestier (article 3 § 1 B)) – disposition de fond ayant pour effet de transférer à l'Etat la propriété des terrains litigieux dans son intégralité.

Recours prévus aux paragraphes 4 et 7 de l'article 4 et invoqués par le Gouvernement : n'ont pas d'effet suspensif et impliquent que les intéressés ont volontairement cédé leurs biens.

Non-délivrance jusqu'à maintenant de protocoles d'expulsion administrative : ne garantit point qu'il en sera ainsi à l'avenir.

Ingérence s'analysant en une « privation » de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1.

### *2. « Pour cause d'utilité publique »*

Caractère légitime « d'utilité publique » de l'objectif global de la loi n° 1700/1987.

### *3. Proportionnalité de l'ingérence*

Absence dans la loi n° 1700/1987 de dispositions d'indemnisation analogues à celles prévues en 1952 lors de l'expropriation par l'Etat d'une grande partie du patrimoine agricole monastique.

Mesures prévues aux articles 9 et 10 : ne sauraient passer pour le paiement d'une indemnité. Charge considérable imposée par la loi : ne préserve pas le juste équilibre entre les divers intérêts en cause.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## **C. Situation des monastères parties à la convention du 11 mai 1988**

Signature de la convention par trois monastères requérants – ratification de la convention par le Parlement ayant eu pour effet, selon la cour d'appel d'Athènes, de valider ses éventuels vices de fond et de forme – en l'état du dossier, la Cour ne peut pas considérer que ceux-ci ont agi sous la contrainte – absence d'ingérence dans le droit de propriété.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Impossibilité pour les monastères requérants non parties à la convention du 11 mai 1988 de saisir les juridictions compétentes de toute contestation relative à la gestion des biens qu'ils conservent : atteinte à la substance même de leur « droit à un tribunal ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Privation, pour les monastères requérants non parties à la convention du 11 mai 1988, du droit de saisir un tribunal afin qu'il tranche tout litige relatif à la fixation d'une indemnité pour l'expropriation d'une partie de leur patrimoine – requérants ne pouvant se prévaloir d'aucun droit à indemnité sur la base de la loi n° 1700/1987.

*Conclusion* : non-lieu à statuer (unanimité).

## IV. ARTICLES 9 ET 11 DE LA CONVENTION

Dispositions jugées contraires à l'article 1 du Protocole n° 1 : ne visent en aucune manière les biens des requérants destinés à la pratique du culte et, partant, ne portent pas atteinte à l'exercice du droit à la liberté de religion.

Allégation relative à l'article 11 : semble revêtir un caractère hypothétique.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## V. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Article 13 n'allant pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer devant une autorité nationale les lois d'un Etat contractant comme contraires à la Convention.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## VI. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC LES ARTICLES 6, 9 ET 11 DE LA CONVENTION ET L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Distinctions entre monastères requérants et monastères relevant d'autres patriarcats : ne manquent pas de justification objective et raisonnable.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Différence entraînée par la loi n° 1811/1988 entre les monastères ayant adhéré à la convention du 11 mai 1988 et ceux n'étant pas liés par elle : absence de nécessité de statuer sur le grief.

*Conclusion* : non-lieu à statuer (unanimité).

## VII. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommage matériel**

Question non en état.

*Conclusion* : question réservée (unanimité).